Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

(JO L 22 du 25.1.2003, p. 38)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 2003/331/CE de la Commission du 7 mai 2003	L 116	24	13.5.2003
►**M2**	Décision 2003/385/CE de la Commission du 28 mai 2003	L 133	87	29.5.2003
►**M3**	Décision 2003/669/CE de la Commission du 12 septembre 2003	L 237	7	24.9.2003
►**M4**	Décision 2004/784/CE de la Commission du 22 octobre 2004	L 346	11	23.11.2004

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2003

concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(2003) 326]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/957/CE ([2]), et notamment son article 4,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ([3]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil ([4]) et notamment son article 11, paragraphe 2 et son article 22, paragraphe 2, ainsi que les dispositions correspondantes des autres directives établissant les conditions sanitaires et les modèles des certificats applicables pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance des pays tiers,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/132/CE prévoit l'adoption de garanties à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de Nouvelle-Zélande équivalentes à celles fixées par la directive 72/462/CEE.

(2) L'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande concernant les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (l'accord) fixe les mesures de santé publique et animale concernant les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande pour lesquels l'équivalence a été reconnue.

(3) Par sa décision 2002/957/CE, modifiant les annexes V et VII de l'accord, le Conseil a reconnu l'équivalence des systèmes de certification en ce qui concerne les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour certains autres produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Cette équivalence devrait être mise en œuvre par la création de modèles de certificats sanitaires officiels pour permettre l'importation de ces produits sur cette base.

(4) En vertu de l'annexe VII de l'accord, la pleine équivalence des mesures est l'équivalence des mesures concernant la santé animale et/ou publique, selon le cas, et des systèmes de certification, sans préjudice des conditions de certification non couverts par l'accord.

(5) L'annexe VII de l'accord prévoit d'inclure le modèle des attestations sanitaires dans le certificat sanitaire officiel pour les animaux vivants et les produits animaux pour lesquels la pleine équivalence des mesures a été reconnue.

([1]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.
([2]) JO L 333 du 10.12.2002, p. 13.
([3]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.
([4]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

▼B

(6) La pleine équivalence a été reconnue pour certains produits animaux, en ce qui concerne la santé animale et publique et pour les systèmes de certification. Toutefois, la pleine équivalence pour d'autres produits animaux n'a été reconnue que pour les mesures de santé animale ou publique et pour les systèmes de certification. Il est donc nécessaire de maintenir plusieurs modèles de certificats sanitaires officiels. Ces certificats sanitaires officiels devraient remplacer ceux établis conformément à la législation communautaire pour l'importation des produits animaux concernés en provenance de Nouvelle-Zélande.

(7) Pour d'autres produits animaux et animaux vivants, la pleine équivalence n'a pas été reconnue. Pour ces produits animaux et animaux vivants, l'importation devrait être autorisée sur base des certificats sanitaires officiels conformément à la législation communautaire existante ou aux conditions sanitaires nationales en vigueur dans les États membres dans l'attente de l'adoption de conditions d'importation harmonisées.

(8) Conformément à l'annexe V de l'accord, des garanties supplémentaires pour l'importation de certains produits animaux destinés à certains États membres devraient être fournies par la Nouvelle-Zélande sous la forme d'une déclaration à inclure dans le certificat sanitaire officiel. La déclaration supplémentaire concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles devrait également être fournie par la Nouvelle-Zélande pour certains produits d'origine animale.

(9) Conformément à l'annexe VII de l'accord, la certification de lots de produits pour lesquels la pleine équivalence a été reconnue peut être établie, sous certaines conditions, après le départ du lot de Nouvelle-Zélande.

(10) Conformément à l'annexe VII de l'accord, le certificat sanitaire officiel sera établi en langue anglaise ainsi que dans une des langues de l'État membre de destination.

(11) Il convient également d'établir pour la Nouvelle-Zélande certaines autres conditions supplémentaires en matière de certification.

(12) Les produits d'origine animale importés en Nouvelle-Zélande et qui, après stockage ou retransformation dans ce pays, sont ensuite exportés à destination de la Communauté doivent être conformes aux dispositions communautaires applicables à ces produits. Un certificat sanitaire officiel doit donc être établi pour ces produits.

(13) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de l'abattage ou de leur mise à mort ([1]) prévoit que les certificats sanitaires officiels accompagnant les viandes doivent être assortis d'une attestation certifiant que certains animaux visés par cette directive ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par cette directive. Cette attestation doit être incluse dans les modèles correspondants des certificats sanitaires officiels.

(14) La décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et des produits animaux ([2]) a approuvé un accord sous la forme d'un échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord, en vertu duquel, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, les conditions de certification applicables au 31 décembre 1996 doivent continuer à s'appliquer. Il est donc nécessaire d'abroger la décision 80/805/CE du 25 juillet 1980 concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à

([1]) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.
([2]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

▼B

l'importation de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande ([1]), et de veiller à ce que la date d'application de la présente décision corresponde à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(15) Afin de faciliter un changement en douceur des certificats sanitaires existants, il y a lieu de prévoir une période de transition.

(16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation en provenance de Nouvelle-Zélande d'animaux vivants et produits animaux figurant à l'annexe I, pour autant qu'ils soient conformes aux exigences de certification prévues dans cette annexe, et le cas échéant, soient accompagnés d'un certificat sanitaire officiel délivré avant le départ du lot de la Nouvelle-Zélande, conformément à l'un des modèles suivants:

a) lorsque l'équivalence a été reconnue, le modèle visé à l'annexe I et repris aux annexes II à V;

b) dans les autres cas, les modèles figurant dans les annexes des actes visés à l'annexe I.

2. Le ou les certificats sanitaires officiels pour les animaux vivants et les produits animaux visés à l'annexe VI porteront la ou les déclarations supplémentaires figurant dans cette annexe lorsque les États membres destinataires du lot sont la Finlande ou la Suède.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats sanitaires officiels délivrés conformément aux modèles repris aux annexes II à V peuvent être délivrés après le départ du lot de Nouvelle-Zélande, à condition:

a) qu'ils soient disponibles à l'arrivée au poste d'inspection frontalier et

b) que l'agent certificateur ait déclaré par écrit avoir certifié le lot sur la base du ou des documents d'éligibilité de la Nouvelle-Zélande qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

4. En attendant l'adoption de règles d'importation harmonisées, les exigences sanitaires nationales en vigueur dans les États membres restent applicables aux animaux et aux produits animaux lorsque les dispositions de l'annexe I le prévoient.

Article 2

Lorsque le lot est présenté pour inspection vétérinaire, le certificat sanitaire officiel est fourni en langue anglaise ainsi que dans une des langues officielles de l'État membre où se situe le poste d'inspection frontalier auquel le lot est présenté.

Article 3

Les certificats sanitaires relatifs aux produits animaux énumérés à l'annexe I sont assortis des déclarations supplémentaires décrites à l'annexe VI lorsque ces produits ont été importés d'un pays tiers en Nouvelle-Zélande et sont ensuite exportés vers la Communauté européenne.

([1]) JO L 236 du 9.9.1980, p. 28.

▼**M2**

Article 4

Durant une période transitoire expirant le 30 septembre 2003, les États membres autorisent l'importation des animaux vivants et des produits animaux visés à l'annexe I sur la base des modèles de certificats utilisés précédemment.

▼**B**

Article 5

La décision 80/805/CEE est abrogée.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1er février 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M4**

ANNEXE I

GLOSSAIRE

NA	=	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	=	tel que décrit au chapitre XI, point 7, de l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ([1])
N/A	=	sans objet
Autres produits	=	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil ([2])
CSNE	=	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire. Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.

([1]) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
([2]) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

▼M4

LISTE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

SECTION 1

Plasme germinatif et animaux vivants

Produit ([1]), Espèce ([2])/Forme ([3])	NA	Certification ([4])		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
1. Sperme				
— Bovins	1.1.	Document de travail de la Commission SANCO/10035/2004-Rev. 2	N/A	Voir note 1 de bas de page Décision 93/693/CE de la Commission
— Ovins/caprins	1.2.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Porcins	1.3.	Décision 2002/613/CE de la Commission	N/A	
— Chevaux	1.4.	Décision 96/539/CE de la Commission	N/A	
— Cerfs	1.5.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Chiens	1.6.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
2. Embryons *(excepté les embryons micromanipulés)*				
— Bovins	2.1.	Décision 92/471/CEE de la Commission	N/A	Voir note de bas de page 1 Décision 92/452/CEE de la Commission
— Ovins/caprins	2.2.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Porcins	2.3.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Embryons et ovules équins	2.4.	Décision 96/540/CE de la Commission	N/A	

▼M4

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
— Cerfs	2.5.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Volailles Œufs à couver tels que définis par la directive 90/539/CEE du Conseil	2.6.	Décision 96/482/CE de la Commission	N/A	Voir 1 note de bas de page
— Ratites (œufs à couver)	2.7.	Décision 2001/751/CE de la Commission	N/A	
— Œufs EMPS	2.7.	Décision 2001/393/CE de la Commission	N/A	
3. Animaux vivants				
— Bovins	3.1.	Décision 79/542/CEE du Conseil	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Ovins/caprins	3.2.	Décision 79/542/CEE du Conseil	N/A	
— Porcins couverts par la directive 64/432/CEE	3.3.	Décision 79/542/CEE du Conseil	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Cerfs	3.4.	Décision 79/542/CEE du Conseil	N/A	
— Équidés	3.5.			
— Admission temporaire	3.5.A.	Décision 92/260/CEE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Réadmission	3.5.B.	Décision 93/195/CEE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Destinés à la boucherie	3.5.C.	Décision 93/196/CEE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	3.5.D.	Décision 93/197/CEE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Transit	3.5.E.	Décision 94/467/CE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Volailles telles que définies par la directive 90/539/CEE	3.6.	Décision 96/482/CE de la Commission	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Ratites	3.7.	Décision 2001/751/CE de la Commission	N/A	

▼M4

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
— Chiens, chats et furets à des fins commerciales à des fins non commerciales	3.8.	 Décision 2004/595/CE de la Commission Décision 2004/203/CE de la Commission (Document de travail de la Commission SANCO/10374/2004-Rev. 2)	N/A	Voir note 1 de bas de page
— Visons et renards à des fins commerciales à des fins non commerciales	3.9.	 CSNE CSNE	N/A	
— Lièvres et lapins	3.10.	CSNE	N/A	
— Animaux d'aquaculture Poissons et gamètes Mollusques	3.11.	 Décision 2003/858/CE de la Commission Décision 2004/119/CE de la Commission	N/A	
— Abeilles vivantes et plasme germinatif	3.12.	Décision 2003/881/CE de la Commission	N/A	
— Singes	3.13.	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	N/A	
— Psitacidae et autres oiseaux	3.14.	Décision 2000/666/CE de la Commission	N/A	
— Animaux pour les zoos et les expositions	3.15.	CSNE	N/A	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord joint à la décision 97/132/CE du Conseil, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

▼M4

SECTION 2

Viandes (y compris viandes fraîches, viandes de volaille, viandes de gibier d'élevage et de gibier sauvage), Préparations carnées et produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4. Viandes				
4.A. Viandes fraîches telles que définies dans les directives 64/433/CEE [1] et 79/542/CEE du Conseil, y compris viandes hachées et sang/os/graisses non transformés (frais) destinés à la consommation humaine				
— Ruminants, chevaux, porcins	4.A.	Annexe II	Annexe II	— Annexe VII (lots destinés à la Suède/Finlande) — Déclaration concernant les EST selon le règlement (CE) n° 999/2001 — Les viandes hachées doivent être congelées — Les viandes hachées doivent provenir uniquement de bovins, ovins, porcins et caprins
4.B. Viandes fraîches de volaille				
— Volailles (Directive 71/118/CEE du Conseil) [1]	4.B.	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	Annexe VII (lots destinés à la Suède/Finlande)
4.C. Viande de gibier d'élevage				
— Ruminants, lapins, porcins	4.C.1.	Annexe II	Annexe II	
— Autres mammifères terrestres	4.C.2.	Annexe II	Annexe II	
— À plumes (Directive 91/495/CEE du Conseil) [1]	4.C.3.	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
— Ratites (Directive 91/495/CEE du Conseil) [1]	4.C.4.	Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/609/CE de la Commission	Certification simplifiée en cours d'évaluation

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4.D. Viande de gibier sauvage				
— Ruminants, lapins, porcins Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D.1.	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale pour le gibier sauvage, par avion ou dépouillé et éviscéré
— Autres mammifères terrestres sauvages Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D.2.	Décision 2000/585/CE de la Commission	Annexe V	Estampille pentagonale pour le gibier sauvage
— Gibier à plumes Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D.3.	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
5. Préparations carnées				
5.A. Préparations carnées à base de viande fraîche				
— Ruminants, porcins	5.A.	Annexe II	Annexe II	— Congelées seulement — Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
5.B. Préparations carnées à base de viande fraîche de volaille				
— Volailles telles que définies par la directive 71/118/CEE du Conseil [1]	5.B.	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.C. Préparations carnées à base de viande de gibier d'élevage				
— Ruminants, lapins, porcins	5.C.1.	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
— Autres mammifères terrestres	5.C.2.	Décision 2000/572/CE de la Commission	Annexe V	Congelées seulement
— À plumes (Directive 91/494/CEE du Conseil) [1]	5.C.3.	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
— Ratites (Directive 71/118/CEE du Conseil) (1)	5.C.4.	Décision 2000/572/CE de la Commission Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.D. Préparations carnées à base de viande de gibier sauvage				
— Ruminants, lapins, porcins	5.D.1.	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
— Autres mammifères terrestres sauvages	5.D.2.	Décision 2000/572/CE de la Commission	Annexe V	Congelées seulement
— À plumes	5.D.3.	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
6. Produits à base de viandes				
6.A. Produits à base de viande fraîche				
— Ruminants, équidés, porcins	6.A.	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
6.B. Produits à base de viande fraîche de volaille				
— Volaille telle que définie par la directive 71/118/CEE du Conseil (1)	6.B.	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	
6.C. Produits à base de viande de gibier d'élevage				
— Porcins, cerfs, lapins	6.C.1.	Annexe II	Annexe II	
— Autres mammifères terrestres	6.C.2.	Décision 97/221/CE de la Commission	Annexe V	
— À plumes	6.C.3.	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
6.D. Produits à base de viande de gibier sauvage				
— Porcins, cerfs, lapins	6.D.1.	Annexe II	Annexe II	
— Autres mammifères terrestres	6.D.2.	Décision 97/221/CE de la Commission	Annexe V	
— À plumes	6.D.3.	Décision 97/221/CE de la Commission	Décision 97/41/CE de la Commission	

([1]) Remplacée par les règlements (CE) nº 853/2004 et 854/2004 à compter du 1er janvier 2006.

▼M4

SECTION 3

Autres produits destinés à la consommation humaine

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7. Produits destinés à la consommation humaine tels que définis par la directive 77/99/CEE ([1])				
7.A. Boyaux animaux				
Bovins, ovins, caprins, porcins	7.A.	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
7.B. Os et produits à base d'os transformés destinés à la consommation humaine				
Mammifères terrestres — Viandes fraîches (ruminants/chevaux, porcins) — Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.B.1.	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
— Autres mammifères terrestres	7.B.2.	Décision 97/221/CE de la Commission	Annexe V	Estampille pentagonale (gibier sauvage)
Oiseaux: — Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.B.3.	Décision 97/221/CE de la Commission	CSNE	
7.C. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine				
Mammifères terrestres — Viandes fraîches (ruminants/chevaux, porcins) — Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.C.1.	Annexe II	Annexe II	Estampille pentagonale (gibier sauvage) Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
Oiseaux: — Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.C.2.	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7.D. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine				
Sang et produits sanguins — d'ongulés, — de gibier d'élevage et de gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.D.1.	Annexe II	Annexe II	— Estampille pentagonale (pour sang de gibier sauvage) — Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
Sang de volaille	7.D.2.	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	
Sang de gibier d'élevage à plumes	7.D.3.	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
Produits sanguins — de volaille, — de gibier d'élevage et sauvage à plumes	7.D.4.	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.E. Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine				
de mammifères terrestres — Viandes fraîches (ruminants/chevaux, porcins) — Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.E.1.	Annexe II	Annexe II	— Estampille pentagonale (pour saindoux de gibier sauvage) — Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
de volaille, de gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.E.2.	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.F. Gélatines destinées à la consommation humaine — telle que définies dans la directive 92/118/CEE du Conseil				
Gélatine	7.F.1.	Aucun certificat requis	Décision 2000/20/CE de la Commission	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
Matières premières destinées à la fabrication de gélatine	7.F.2.	Aucun certificat requis	Décision 2000/20/CE de la Commission	
8. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine				
Lait pasteurisé — bovins, buffles, ovins et caprins	8.1.	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
Non pasteurisé — bovins, buffles, ovins et caprins	8.2.	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	Basse température seulement, c'est-à-dire 62 °C
Lait cru — bovins, buffles, ovins et caprins	8.3.	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
9. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine — à l'exclusion des animaux vivants				
Animaux marins sauvages — Poissons à nageoires — Œufs et laitances — Mollusques — Échinodermes, — Tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.1.	N/A pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Animaux d'eau douce sauvages — Salmonidés — Œufs et laitances — Écrevisses	9.2.	N/A pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
— Poissons à nageoires (non salmonidés) — Mollusques — Crustacés	9.3.	N/A pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Produits de l'aquaculture (animaux marins et animaux d'eau douce — d'élevage) — Salmonidés — Œufs et laitances	9.4.	N/A pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
— Mollusques, échinodermes, tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.5.	N/A pour produit non viable	Annexe V	
— Poissons à nageoires (non salmonidés)	9.6.	N/A pour produit non viable	Annexe V	
10. Poissons, mollusques et crustacés vivants, y compris œufs et gamètes				
Destinés à la consommation humaine — Mollusques vivants	10.1.	Décision 2003/804/CE de la Commission	Annexe V	Certificat de police sanitaire requis dans certaines conditions
— Échinodermes, tuniciers, gastéropodes vivants — Crustacés vivants	10.2.	CSNE	Annexe V	
— Poissons vivants issus de l'aquaculture	10.3.	Décision 2003/858/CE de la Commission	Annexe V	
Mollusques vivants destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage — *Crassostrea gigas* — Autres espèces	10.4.	Décision 2003/804/CE de la Commission	N/A	
Poissons vivants destinés à la reproduction et à l'élevage	10.5.	Décision 2003/858/CE de la Commission	N/A	
11. Produits divers destinés à la consommation humaine (tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil)				
11.A. Miel	11.A.	Aucun certificat requis	CSNE	

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
11.B. Cuisses de grenouilles	11.B.	Aucun certificat requis	Directive 92/118/CEE du Conseil	
11.C. Escargots	11.C.	Aucun certificat requis	Directive 92/118/CEE du Conseil	
11.D. Ovoproduits	11.D.	Aucun certificat requis	Décision 97/38/CE de la Commission	

([1]) Remplacée par les règlements (CE) nº 853/2004 et 854/2004 à compter du 1er janvier 2006.

SECTION 4

Produits non destinés à la consommation humaine

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
12. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Bovins, ovins, caprins, porcins	12.	Annexe IV	N/A	
13. Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine)				
Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.1.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.2.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
14. Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que des matières premières pour aliments des animaux, des engrais organiques ou des amendements				
Produits couverts par l'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) nº 1774/2002	14.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
15. Protéines animales (d'équarrissage) transformées pour aliments pour animaux [telles que définies par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Protéines animales transformées destinées à la production d'aliments pour animaux de compagnie	15.1.	Annexe IV	N/A	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
Protéines animales transformées non issues de mammifères — dérivés de poissons — dérivés de volaille	15.2.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	Certification simplifiée en cours d'évaluation
16. Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Viandes fraîches — Bovins, ovins, caprins, porcins	16.1.	Annexe IV	N/A	

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
— *Équidés*, oiseaux	16.2.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
17. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson				
Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson	17.	Annexe IV	N/A	Acheminement de matériel de la catégorie 2 à des fins techniques (usines oléochimiques) Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
18. Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique [telles que définies par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique	18.	Aucune certification requise	CSNE	
19. Cuirs et peaux [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Ongulés	19.1.	Annexe IV	N/A	
Autres mammifères	19.2.	Annexe IV	N/A	
Ratites (autruches, émeus, nandous)	19.3.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	Certification simplifiée en cours d'évaluation
20. Laine, fibres, poils, soies, plumes et parties de plumes [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Laine de mouton, poils de ruminants, plumes et parties de plumes	20.1.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
Soies de porc	20.2.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
Autres poils, plumes d'ornement, plumes à usage non industriel transportés par des voyageurs pour un usage privé	20.3.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
21. Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que du matériel de la catégorie 3 [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères) — Récipients hermétiquement clos — Aliments semi-humides et séchés pour animaux de compagnie — Mastiquettes pour chiens issues d'ongulés (à l'exception des équidés)	21.1.	Annexe IV	N/A	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères) — Récipients hermétiquement clos — Aliments semi-humides et séchés pour animaux de compagnie — dérivés de poissons — dérivés de volaille	21.2.	Annexe IV	N/A	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
Aliments crus pour animaux de compagnie pour une consommation directe	21.3.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001
22. Sérum provenant d'équidés [tel que défini par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
	22.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
23. Autres matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, pour des usages pharmaceutiques ou techniques — matériels de la catégorie 3 uniquement conformément au règlement (CE) nº 1774/2002				
Pour l'alimentation animale Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.1.	Annexe IV	N/A	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001

▼M4

Produit, Espèce/Forme	NA	Certification		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
À usage pharmaceutique ou technique Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.2.	Annexe IV	N/A	
Autres espèces	23.3.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
24. Produits de l'apiculture — non destinés à la consommation humaine [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
	24.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
25. Trophées de chasse				
Ongulés Volailles	25.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	
26. Engrais [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]				
	26.	Règlement (CE) nº 1774/2002	N/A	Déclaration supplémentaire concernant les EST selon le règlement (CE) nº 999/2001

▼B

ANNEXE II

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Pour les produits: par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique et de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et/ou à l'Animal Products Act de 1999.

V. **Declaration de bien-être** [5]

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil:

VI. [6] L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité [7]

.....,

délivrés le [8],, qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel [9]

[5] Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.

[6] La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

[7] Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

[8] Insérer la date.

[9] La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Dairy Industry Act de 1952, au Food Act de 1981 et au Biosecurity Act de 1993.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]) ED

.....,

délivrés le ([7]), , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Pour la santé animale: Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

Pour la santé publique: Signature et cachet de l'inspecteur officiel ([8])

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
([6]) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
([7]) Insérer la date.
([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. (5) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité (6) ED

.....,

délivrés le (7), , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel (8)

(5) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
(6) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
(7) Insérer la date.
(8) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE V

Certificat sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'importateur: Le présent certificat sanitaire a un caractère exclusivement vétérinaire. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays d'exportation: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.
[2] Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.
[3] Le cas échéant.
[4] Par avion ou par bateau.

▼B

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Meat Act de 1981 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]) ED

.....,

délivrés le ([7]) , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.
([6]) Préciser la référence aux documents d'éligibilité appropriés.
([7]) Insérer la date.
([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼B

ANNEXE VI

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

— être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,

— provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne, ainsi que

— pouvoir être exporté à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention «copie certifiée conforme» ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. **Cumul de l'origine**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est en partie issu de matières premières et/ou de produits qui:

i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

……
Pays d'origine (*)

ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

2. **Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont pas été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe I:

«Le produit final décrit ici est issu de matières premières et/ou de produits qui:

i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

……
Pays d'origine (*)

ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et peut être exporté à destination de la Communauté européenne.

(*) Indiquer le nom du pays d'origine en langue anglaise.»

▼M4

ANNEXE VII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe V de la décision 97/132/CE du Conseil

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes	
— Volailles vivantes destinées à l'abattage	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil
— Volailles de reproduction	Annexe II de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poussins d'un jour	Annexe III de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poules pondeuses	Annexe II de la décision 2004/235/CE de la Commission
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	«Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par la décision 95/409/CE du Conseil par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes»
Viandes fraîches de volaille	«Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par la décision 95/411/CE du Conseil par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes»
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Décision 95/168/CE de la Commission